

Loi de 2012 sur les questions constitutionnelles

Chapitre C-29.01* des *Lois de la Saskatchewan de 2012* (entrée en vigueur à partir du 16^{er} mai 2012) tel que modifié par les *Lois de la Saskatchewan*, 2016, ch.21; et 2018, ch.43.

***AVIS:** En vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi d'interprétation de 1995*, les articles, annexes et/ou tableaux de modifications corrélatives figurant dans cette Loi ont été supprimés. Au moment de leur entrée en vigueur, les modifications corrélatives faisant partie de ces articles ont été intégrées au texte de la Loi qu'elles modifient et incorporées dans les Lois correspondantes. Veuillez vous référer au chapitre tiré à part pour obtenir les détails et précisions des modifications corrélatives.

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table des Matières

	PARTIE I		PARTIE III
	Titre abrégé		Avis de questions constitutionnelles ou de contestation de règlements
1	Titre abrégé		12 Définitions
	PARTIE II		13 Préavis obligatoire aux procureurs généraux pour les questions constitutionnelles
	Renvoi		14 Préavis obligatoire au procureur général de la Saskatchewan pour contester un règlement
2	Renvoi à la Cour d'appel		15 Modalités du préavis
3	Avis motivé de la Cour d'appel		PARTIE IV
4	Procureur général de la Saskatchewan		Renvoi relatif à un accord fiscal
5	Procureur général du Canada		16 Renvoi consécutif à un accord fiscal
6	Gouvernements d'autres provinces		PARTIE V
7	Avis aux intéressés		Dispositions générales
8	Avocat commis aux intérêts non représentés		17 Signification
9	Appel		18 Abrogation du ch. C-29 des L.R.S. 1978
10	Juge siégeant en cabinet		19 Modification de l'article 22 du ch. C-42.1 des L.S. 2000
11	Règles de la Cour d'appel		20 Entrée en vigueur

CHAPITRE C-29.01

Loi concernant les renvois, les questions constitutionnelles et la contestation de règlements et apportant une modification corrélative à la *Loi de 2000 sur la Cour d'appel*

PARTIE I Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi de 2012 sur les questions constitutionnelles.*

PARTIE II Renvoi

Renvoi à la Cour d'appel

2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déférer une question à la Cour d'appel, auquel cas la Cour d'appel en est saisie.

(2) L'avis motivé de la Cour d'appel aura valeur de jugement si le lieutenant-gouverneur en conseil en a décidé ainsi dans le renvoi.

(3) Le renvoi :

- a) énonce le sujet du renvoi;
- b) nomme les parties à l'instance.

2012, ch.C-29.01, art.2.

Avis motivé de la Cour d'appel

3 La Cour d'appel communique au lieutenant-gouverneur en conseil son avis certifié et motivé sur l'objet du renvoi de la même manière que dans le cas d'un jugement, et tout juge dont l'opinion ou les motifs diffèrent de ceux de la majorité peut exprimer sa dissidence tout comme dans un jugement.

2012, ch.C-29,01, art.3.

Procureur général de la Saskatchewan

4 Le procureur général de la Saskatchewan est partie à toute audience tenue en vertu des articles 2 ou 10 et à tout appel interjeté en vertu de l'article 9.

2012, ch.C-29,01, art.4.

Procureur général du Canada

5(1) Si la question déferée à la Cour d'appel porte sur la validité constitutionnelle d'un texte au sens de la *Loi d'interprétation de 1995* ou d'un texte au sens de la *Loi d'interprétation* (Canada), le procureur général de la Saskatchewan avise le procureur général du Canada de l'audience afin qu'il puisse être entendu.

(2) Dans les 30 jours suivant réception de l'avis mentionné au paragraphe (1), le procureur général du Canada avise par écrit la Cour d'appel et le procureur général de la Saskatchewan de son intention d'intervenir.

(3) Si le gouvernement du Canada s'intéresse à une question déferée à la Cour d'appel en vertu de l'article 2 autre qu'à une question visée au paragraphe (1), le procureur général du Canada peut intervenir dans l'affaire sur préavis écrit d'au moins 30 jours à la Cour d'appel et au procureur général de la Saskatchewan.

(4) Lorsque le procureur général du Canada donne l'avis prévu aux paragraphes (2) ou (3), il devient partie à toute audience tenue en vertu des articles 2 ou 10 et à tout appel interjeté en vertu de l'article 9.

2012, ch.C-29,01, art.5.

Gouvernements d'autres provinces

6 Si le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire s'intéresse à une question déferée à la Cour d'appel en vertu de l'article 2, son procureur général peut intervenir dans le renvoi sur préavis d'au moins 30 jours à la Cour d'appel et au procureur général de la Saskatchewan.

2012, ch.C-29,01, art.6.

Avis aux intéressés

7 La Cour d'appel peut ordonner qu'une personne intéressée ou des représentants d'une catégorie de personnes intéressées soient avisés de l'audience, et ces personnes peuvent demander d'être entendues à titre d'intervenants dans le renvoi.

2012, ch.C-29,01, art.7.

Avocat commis aux intérêts non représentés

8(1) Lorsqu'un intérêt en jeu n'est pas représenté par avocat, la Cour d'appel peut commettre un avocat pour plaider la cause de cet intérêt.

(2) L'avocat visé au paragraphe (1) a droit au remboursement raisonnable de ses dépenses sur le fonds du revenu général.

2012, ch.C-29,01, art.8.

Appel

9 Un avis ayant valeur de jugement par application du paragraphe 2(2) ou 16(3) peut être porté en appel comme s'il s'agissait d'un jugement de la Cour d'appel.

2012, ch.C-29,01, art.9.

Juge siégeant en cabinet

10(1) Lorsqu'une demande ou une motion est incidente à un renvoi fait en vertu de l'article 2 et n'a pas d'effets déterminants sur le fond du renvoi, un juge de la Cour d'appel siégeant seul en cabinet peut l'entendre et statuer sur elle.

(2) Une ordonnance rendue par un juge siégeant en cabinet conformément au paragraphe (1) peut être annulée ou modifiée par la Cour d'appel.

2012, ch.C-29,01, art.10.

Règles de la Cour d'appel

11 Les juges de la Cour d'appel peuvent, à l'unanimité ou à la majorité des juges présents à une séance tenue à cette fin, établir des règles régissant l'audition d'un renvoi.

2012, ch.C-29,01, art.11.

PARTIE III**Avis de questions constitutionnelles ou de contestation de règlements****Définitions**

12 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **réparation** » Toute réparation prévue par l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, sauf l'exclusion d'éléments de preuve ou quelque autre réparation découlant de celle-ci. ("*remedy*")

« **texte** » S'entend notamment :

- a) d'un texte au sens de la *Loi d'interprétation de 1995*;
- b) d'un texte au sens de la *Loi d'interprétation (Canada)*. ("*law*")

« **tribunal** » La Cour d'appel, la Cour du Banc de la Reine, ou la Cour provinciale de la Saskatchewan. ("*court*")

2012, ch.C-29,01, art.12; 2016, ch.21, art.13.

Préavis obligatoire aux procureurs généraux pour les questions constitutionnelles

13 Lorsqu'est soulevée une question constitutionnelle, le tribunal ne peut tenir un texte pour invalide, inapplicable ou inopérant ni accorder une réparation à moins qu'avis ait été signifié au procureur général du Canada et au procureur général de la Saskatchewan en conformité avec la présente partie.

2012, ch.C-29,01, art.13.

Préavis obligatoire au procureur général de la Saskatchewan pour contester un règlement

14 Un tribunal saisi de la remise en question – pour des considérations autres que celles évoquées à l'article 13 – de la validité d'une proclamation, d'un règlement ou d'un décret qui aurait été pris en vertu d'un pouvoir conféré dans une loi ne peut tenir ceux-ci pour invalides à moins qu'avis ait été signifié au procureur général de la Saskatchewan en conformité avec la présente partie.

2012, ch.C-29,01, art.14.

Modalités du préavis

- 15(1)** Sous réserve du paragraphe (2), l'avis mentionné aux articles 13 ou 14 doit être signifié au moins 14 jours avant le débat.
- (2) Sur demande présentée sans préavis à cette fin, le tribunal peut abréger le délai de signification de l'avis mentionné aux articles 13 ou 14.
- (3) L'avis mentionné aux articles 13 ou 14 doit préciser :
- a) l'intitulé de l'action, de la cause, de l'affaire ou de la procédure dans laquelle la question est soulevée ou la demande est présentée;
 - b) le texte ou la disposition en question, le cas échéant;
 - c) le fondement de la contestation;
 - d) le droit ou la liberté qui serait violé ou refusé, le cas échéant;
 - e) le jour et le lieu du débat sur la question;
 - f) les faits qui seront plaidés dans le débat.
- (4) Le procureur général de la Saskatchewan peut de droit se faire entendre dans toute action, cause, affaire ou procédure visée par les articles 13 ou 14.
- (5) Le procureur général du Canada peut de droit se faire entendre dans toute action, cause, affaire ou procédure visée par l'article 13.
- (6) Lorsque le procureur général du Canada ou le procureur général de la Saskatchewan comparait dans une action, une cause, une affaire ou une procédure visée par les articles 13 ou 14, il devient partie à tout appel d'une décision rendue à propos de la validité, de l'applicabilité ou du caractère opérant d'un texte, ou à propos du droit à réparation.
- (7) Si le procureur général du Canada ou le procureur général de la Saskatchewan ne reçoit pas l'avis prévu aux articles 13 ou 14, selon le cas, il a le droit d'appeler de la décision rendue et devient partie à l'appel.
- (8) Dans toute affaire, un tribunal administratif peut ordonner, s'il l'estime indiqué, qu'un avis soit donné au procureur général de la Saskatchewan en conformité avec le présent article.

2012, ch.C-29,01, art.15; 2018, ch 43, art.5.

PARTIE IV**Renvoi relatif à un accord fiscal****Renvoi consécutif à un accord fiscal**

- 16(1)** Lorsqu'un accord conclu avec le gouvernement du Canada sous le régime de la loi intitulée *The Income Tax Act* ou de la loi intitulée *The Income Tax Act, 2000* – ou un accord de nature ou à objet semblables – prévoit la possibilité d'un renvoi à la Cour d'appel, c'est celle-ci qui en est saisie, et la forme du renvoi ainsi que le mandat donné sont ceux convenus entre les parties à l'accord ou, à défaut d'entente, sont fixés par le juge en chef de la Saskatchewan à la demande d'une des parties.

(2) Lorsqu'une autre province conclut ou a conclu avec le gouvernement du Canada un accord dont la nature et l'objet sont semblables à ceux d'un accord visé au paragraphe (1), le procureur général du Canada et le procureur général de cette province peuvent se constituer parties et se faire entendre par la Cour d'appel dans tout renvoi fait en vertu de cet accord et régi par la présente loi.

(3) Tout avis motivé de la Cour d'appel qui est régi par le présent article a valeur de jugement.

2012, ch.C-29,01, art.16.

PARTIE V

Dispositions générales

Signification

17(1) Tout avis destiné au procureur général de la Saskatchewan conformément à la présente loi est signifié en laissant une copie de l'avis à lui-même, au sous-procureur général de la Saskatchewan ou à un avocat qui travaille au ministère de la Justice et du Procureur général et qui a été désigné par le procureur général de la Saskatchewan pour l'application du présent article.

(2) Tout avis destiné au procureur général du Canada conformément à la présente loi est signifié en laissant une copie de l'avis à lui-même, au sous-procureur général du Canada ou à un avocat qui travaille pour le procureur général du Canada et qui a été désigné par lui pour l'application du présent article.

2012, ch.C-29,01, art.17.

18 Supprimé. Cet article prévoit des modifications corrélatives à une autre loi. En vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi d'interprétation de 1995*, les modifications ont été incorporées dans la loi correspondante. Veuillez vous référer au chapitre tiré à part pour obtenir les détails et précisions des modifications corrélatives.

19 Supprimé. Cet article prévoit des modifications corrélatives à une autre loi. En vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi d'interprétation de 1995*, les modifications ont été incorporées dans la loi correspondante. Veuillez vous référer au chapitre tiré à part pour obtenir les détails et précisions des modifications corrélatives.

